

## Entreprises

Publié le 19/11/2022

### Licence d'un restaurant et débit de boissons

Un débit de boissons est un établissement qui vend des **boissons alcoolisées**. Il peut s'agir d'un **café**, d'un **pub**, d'un **bar**, d'un **restaurant** ou d'une **discothèque**. Les boissons peuvent être consommées **sur place** ou **à emporter** (food-truck, épicerie, etc.). Dans tous les cas, une licence est nécessaire.

#### Qui doit avoir une licence ?

Toute personne ayant l'intention d'ouvrir un établissement qui vend des boissons alcoolisées, à titre principal ou accessoire, doit posséder une licence.

Il peut s'agir d'un établissement de vente :

**sur place** (café, bar, pub, discothèque, restaurant, hôtel-restaurant, bar-restaurant, chambre d'hôtes)  
ou **à emporter** (supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet).

#### À noter

Les débits de boissons **temporaires** (sur une foire, une fête locale, etc.) ne sont pas obligés d'avoir une licence. Une autorisation de la mairie suffit.

#### Quelle licence obligatoire pour quelle catégorie d'alcool ?

### Licences de boissons

Il existe 3 types de boissons différentes correspondant à 3 licences :

Boissons **sans alcool** : vente libre. Il n'y a **pas besoin de licence** (anciennement Licence I ou petite licence).

Boissons avec taux d'alcool **inférieur ou égal à 18°** : vin, bière, cidre, poiré, porto, crème de cassis, etc. :

**Licence III** (licence 3)

Boissons avec taux d'alcool **supérieur à 18°** : alcools distillés tels que liqueur, rhum, calvados, cognac, armagnac, gin, pastis, vodka, whisky, etc. : **Licence IV** (licence 4)

Les différents types de licences selon la nature des boissons

Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : boissons <b>sans alcool</b>	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, porto, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises avec un taux <b>inférieur ou égal à 18° d'alcool</b>	Licence III, dite licence restreinte	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupes 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques avec un taux <b>supérieur à 18° d'alcool</b> (gin, vodka, whisky, etc.)	Licence IV, dite grande licence ou licence de plein exercice	Licence à emporter	Licence restaurant

#### À noter

La catégorie 2 de boissons n'existant plus, les anciennes licences II en cours de validité deviennent des licences III.

Les marchands **ambulants** (, camionnettes de restauration, camions pizza, etc.) peuvent vendre seulement des boissons avec un taux **inférieur ou égal à 18° d'alcool** (vin, bière, cidre, porto, poiré, etc. et boissons sans alcool). Il leur est interdit de vendre des alcools forts (whisky, vodka, rhum, pastis, etc.). Seule la les concerne.

#### Licences de restaurant

Sur place

Quand les boissons alcoolisées accompagnent les repas, le restaurateur doit être titulaire d'une licence de restaurant (pour tous les alcools) ou d'une petite licence restaurant (pour seulement les vins, cidres et bières).

Si la vente d'alcool a lieu aussi en dehors des repas (bar-restaurant), il doit être titulaire d'une licence III ou IV. La licence restaurant ou la petite licence restaurant ne sont alors pas nécessaires.

#### À savoir

Les gîtes et chambres d'hôtes qui souhaitent proposer une restauration le soir avec de l'alcool doivent posséder l'une de ces 2 licences : licence de restaurant ou petite licence restaurant . Cela ne s'applique pas à ceux proposant seulement le petit-déjeuner.

À emporter

L'établissement qui possède une licence restaurant ou une licence III ou IV, peut vendre à emporter les boissons autorisées par sa licence.

Si l'établissement vend exclusivement des boissons à emporter (épicerie, vente en ligne), il doit être titulaire : soit de la petite licence à emporter , pour le cidre, le vin et la bière,

soit de la licence à emporter , pour les alcools de plus de 18°.

Les marchands de restauration ambulants comme les food trucks n'ont pas le droit de vendre des alcools de plus de 18°.

#### Attention

Pour la vente à emporter d'alcool entre 22h et 8h du matin, il faut être titulaire d'un permis d'exploitation.

Sur le bon de commande ou facture d'une vente à distance d'alcool, le vendeur doit écrire la mention "produit soumis à un droit d'accises" (en plus de la description des produits, de ses coordonnées et de celles de l'acheteur).

**Quelles sont les conditions pour demander une licence ?**

### Nationalité

Il n'y a pas de condition de nationalité requise pour obtenir une licence de débit de boissons (restaurant ou bar). Cependant, l'entrepreneur étranger en France doit respecter certaines règles.

### Âge et dossier judiciaire

Pour obtenir une licence de débit de boissons, il faut remplir les 3 conditions suivantes :

Être majeur ou mineur émancipé

Ne pas être sous tutelle

Ne pas avoir été condamné à certaines peines : les crimes de droit commun et de proxénétisme interdisent définitivement de posséder une licence. En revanche, pour les délits comme le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'interdiction de licence est supprimée au bout de 5 ans après la peine (sans récidive).

### Quota par commune pour l'attribution d'une licence III

Une commune délivre un nombre limité de licences.

Il est interdit de délivrer une licence III (licence 3 appelée aussi licence restreinte) dans une commune où le **total** des établissements ayant une **licence III** et ceux ayant une **licence IV** dépasse la proportion **d'un débit pour 450 habitants**.

Cette interdiction n'est pas valable dans le cas d'une ouverture d'établissement par transfert.

<b>Comment obtenir une licence ?</b>
--------------------------------------

Pour **obtenir une licence** de débit de boissons ou de restaurant, il faut :

Détenir un **permis d'exploitation**, délivré après une formation spécifique  
Effectuer une **déclaration préalable** d'ouverture (ou de mutation ou de translation)  
Recevoir le **récépissé de déclaration** prouvant la détention d'une licence

### Permis d'exploitation

Le permis d'exploitation correspond à une attestation qui prouve que le futur exploitant a suivi une **formation spécifique obligatoire**.

Il est délivré par l'**organisme agréé** qui réalise cette formation.

Cette formation est indispensable pour ouvrir le droit à l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées.

La formation porte sur la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection de mineurs, la répression de l'ivresse publique, la lutte contre le bruit. Elle forme également le futur exploitant à la législation des stupéfiants et aux principes de la responsabilité civile et pénale.

La **liste des organismes** agréés diffère selon que la vente se fait sur place ou à emporter la nuit.

Cette formation dure environ **20 heures** (2,5 jours).

Elle doit être réalisée en présentiel.

Le permis d'exploitation est **valable 10 ans**. Il est ensuite renouvelable en effectuant une nouvelle formation de 6 heures.

Le permis est constitué d'un formulaire rempli par l'organisme de formation et délivré au futur exploitant, à condition qu'il ait suivi entièrement la formation.

- Permis d'exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant

### À noter

Pour les **loueurs de chambres d'hôtes**, une **formation allégée de 7 heures** seulement est obligatoire.

### Déclaration préalable en mairie et récépissé (preuve de la licence)

Pour **recevoir la licence**, vous devez faire une **déclaration d'ouverture** (ou de mutation ou de translation) du restaurant ou du débit de boissons.

Vous remplissez pour cela le **formulaire ci-dessous**. Vous le transmettez à la mairie ou à la préfecture avec les documents nécessaires (justificatifs d'identité et permis d'exploitation valide).

Cette déclaration administrative doit être effectuée au moins **15 jours avant** l'ouverture, la mutation ou la translation du débit.

### À noter

Dans le cas d'une **mutation** à la suite d'un **décès**, le délai de déclaration est d'1 mois après le changement d'exploitant.

- Déclaration d'un restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour l'obtention d'une licence (vente d'alcools)

### À savoir

Après avoir rempli et transmis cette déclaration, l'exploitant reçoit un **récépissé** qui constitue la **preuve** qu'il possède une **licence**.

Ce récépissé ne donne pas le droit d'exploiter un débit de boisson (c'est le rôle du permis d'exploitation). Il ne prouve pas non plus la validité du titre de propriétaire ou de gérant (il s'agit des identifiants et documents prouvant l'immatriculation de l'entreprise au RNE).

Selon le lieu où se situe l'établissement, vous devez **transmettre les documents** aux autorités administratives suivantes :

### Où s'adresser ?

Mairie

### Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris - Bureau des actions de prévention et de protection sanitaire

### Où s'adresser ?

Préfecture

### Validité de la licence

La licence, contrairement au permis d'exploitation, a une durée de **validité indéterminée**.

Cependant, en cas d'**arrêt d'exploitation** de l'établissement, la licence est annulée au bout de **5 ans**.

Cette durée de 5 ans est valable si l'arrêt fait suite à une volonté de l'exploitant.

En cas de fermeture pour liquidation judiciaire, la licence est annulée automatiquement à la fin de la procédure.

### Immatriculation au RNE

Pour donner une existence légale à l'établissement, l'exploitant doit déclarer son ouverture et effectuer son immatriculation au **registre national des entreprises (RNE)** via le Guichet des formalités des entreprises.

### Attention

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

- Guichet des formalités des entreprises

Vous devez **créer un compte personnel**. Puis vous devez cliquer sur la colonne «**Entreprise** » puis sur «**Déposer une formalité d'entreprise** ». Un **formulaire en ligne interactif** de 8 pages vous est proposé ; vous devez le remplir pas à pas. Un mode d'emploi est proposé sur ce site internet du Guichet unique.

### La licence peut-elle être transférée ?

Le transfert de la licence correspond au déplacement de l'établissement vers un autre local en dehors de la commune où il est situé. Il peut déménager à l'intérieur d'un même département, dans un département limitrophe ou ailleurs sous certaines conditions.

Dans le même département

Un débit de boissons peut déménager à l'intérieur du département où il est situé.

En cas de déménagement hors de la commune où il était établi, l'exploitant doit demander l'autorisation de transfert au préfet du département où il souhaite s'implanter.

Le préfet doit consulter le maire de la commune d'origine et celui de la commune où le débit de boissons va être installé. La décision finale revient au préfet.

Le maire est décisionnaire final dans un seul cas : lors d'un transfert de licence IV dans une commune où il n'existe qu'un seul établissement de cette catégorie.

Dans un autre département

Un débit de boissons peut être transféré dans un département limitrophe, selon les mêmes conditions d'autorisation qu'un transfert dans un même département.

Une période de 8 ans est imposée entre 2 transferts sur des départements limitrophes.

Des transferts sont exceptionnellement autorisés au-delà du département pour certains établissements touristiques comme des hôtels classés ou des terrains de camping.

Autorisation ou refus de transfert

En cas de refus, cette décision prend la forme d'un arrêté qui doit indiquer les motifs de ce refus, les délais et les voies de recours.

En l'absence de réponse dans les 2 mois, le transfert est considéré comme accepté.

Un débit de boissons qui a cessé d'exister depuis plus de 5 ans est considéré comme supprimé. Il ne peut plus être transféré de lieu.

Toutefois, ce délai est suspendu en cas de liquidation judiciaire ou de fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

### Questions - Réponses

- Où est-il interdit d'ouvrir un débit de boissons alcoolisées (bar, café, etc.) ?
- Quels sont les établissements autorisés à revendre du tabac ?

Toutes les questions réponses

### Et aussi...

- Vente d'alcool à consommer sur place la nuit
- Vente d'alcool à emporter la nuit

**Pour en savoir plus**

- Formalités d'ouverture d'un débit de boissons  
Source : Service Guichet entreprises
- Organismes de formation - Vente à emporter de boissons alcoolisées de nuit  
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- Organismes de formation - Vente de boissons alcoolisées à consommer sur place  
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- Obtenir une licence de débit de boissons  
Source : Ministère chargé de l'économie

**Services en ligne**

- Déclaration d'un restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour l'obtention d'une licence (vente d'alcools)  
Formulaire
- Récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation, de translation d'un restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter (preuve de la licence)  
Formulaire
- Permis d'exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant  
Formulaire
- Demande d'agrément pour les organismes de formation pour les débits de boissons et les restaurants  
Formulaire

**Textes de référence**

- Code de la santé publique : articles L3332-1 à L3332-17  
Ouvertures, mutations et transferts d'un débit de boissons
- Code de la santé publique : article L3321-1  
Classification des boissons par catégories (1, 3, 4 et 5)
- Code de la santé publique : articles L3322-1 à L3322-11  
Fabrication et commerce des boissons
- Code de la santé publique : articles L3332-1 à L3332-17  
Conditions d'implantation locale d'un débit de boissons
- Code de la santé publique : articles L3352-1 à L3352-10  
Sanctions en cas de non-respect des formalités
- Code de la santé publique : articles L3333-1 à L3333-3  
Péremption des licences



VILLE DE  
**Châtillon**  
Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h  
Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30  
Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon  
Tél. : 01 42 31 81 81